



Arrêté municipal NP2023_634

portant permission de voirie du
27 novembre 2023 au 22 décembre 2023
inclus – lieu-dit Les Hautes Provostières

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 21 novembre 2023 par la société VEOLIA EAU d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public communal, à savoir la création d'un branchement au réseau d'eau potable situé au lieu-dit Les Hautes Provostières, voie communale numéro 2,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à **la fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le présent arrêté de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture.

Disposition à prendre avant de commencer les travaux :

- l'ouverture de chantier est soumise à la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) prévue par le décret numéro 2011-1241 du 05 octobre 2011 ;
- quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise chargée des travaux adressera une demande d'arrêté de circulation à la collectivité.
- le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 Le demandeur devra signaler son chantier, conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation, par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par la société VEOLIA EAU et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.



Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 10 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Le Conseil Régional des Pays de La Loire, service Aléop
- Le service des transports scolaires de la COMPA
- Le service de la collecte des déchets de la COMPA
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 novembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Le Champ Pougrie



100 m

(47.515484 -1.258172);(47.515635 -1.257895);(47.515570 -1.257714);(47.515394 -1.258094);(47.515484 -1.258172);

